EU :07/05/2015

SCI/CC

34G

RG N°91-15-000059

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

expéditions délivrées à parties

FE délivrée à demandeur

le

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
TRIBUNAL D'INSTANCE
180 rue Lecocq CS 51029
33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT EN DATE DU 07/05/2015
sur opposition à injonction de payer

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

JUGE : Jacques BOUCLEY, Juge de Proximité

GREFFIER : Claudine CAIE

DEMANDEUR :
ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Jean-Louis RABEJAC, muni(e) d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :

non comparant

DÉBATS :
Audience en date du 9 mars 2015

PROCÉDURE :
Lettre recommandée avec D.A.R. en date du 22 décembre 2014

QUALIFICATION DU JUGEMENT :

Le montant de la demande est inférieur ou égal à 4000 euros ; la décision rendue sera en dernier ressort.

Le défendeur qui ne comparaît pas a été cité à personne. Le jugement rendu sera réputé contradictoire.

EXPOSE DU LITIGE

La saisine de la juridiction de proximité :

1.Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes dont le siège social est sis 120-122, Rue REAUMUR à 75002 PARIS a obtenu le 9 octobre 2014 à l'encontre de la situé une ordonnance signifiée à gérant de personne morale par acte d'huissier de justice en date du 21 novembre 2014, lui enjoignant d'avoir à lui payer la somme de 90 euros à titre principal correspondant aux cotisations ordinales 2013 avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 octobre 2013 ; la somme de 5 euros au titre des frais accessoires ; la condamnant aux dépens et rejetant la requête pour le surplus.

La ayant fait opposition à cette ordonnance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 19 décembre 2014 reçue le 22 décembre 2014, le Conseil National susvisé réitère sa demande devant la juridiction de proximité de BORDEAUX.

La procédure suivie par les parties :

2. Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes indique par conclusions de sa présidente datées du 16 février 2015, reçues au greffe de la juridiction le 23 février 2015, que le Cabinet est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, inscrite au tableau de l'Ordre de la GIRONDE depuis le 20 mars 2008 sous le numéro Elle a fait l'objet d'appels à cotisations pour les années 2013 et 2014 de la part du Conseil National au titre de l'acquittement de la cotisation annuelle obligatoire prévue par l'article L.4321-16 du code de la santé publique dont est redevable chaque personne morale ou physique inscrite au tableau de l'ordre. En réponse à l'inexécution du paiement, le Conseil National a délivré au défendeur plusieurs courriers de relance par lettres simples suivies d'une ultime lettre de mise en demeure toutes restées sans effet, avant de mettre en œuvre la procédure d'injonction de payer susvisée.

Les moyens et les prétentions du demandeur :

3. Le Conseil National de l'Ordre fait observer que la cotisation est obligatoire pour tout masseur – kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a porté création de l'Ordre professionnel et le code de la santé publique a organisé, par son article L.4321-13, le regroupement obligatoire des membres de la profession au sein de leur ordre. L'inscription des membres en exercice au tableau de l'Ordre est obligatoire autant pour les membres physiques que pour les sociétés d'exercice, par application des articles L.4321-10 alinéa 6, R.4113-4 et R.4323-2 du code de la santé publique. Le paiement de la cotisation ordinale par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre est rendu obligatoire par application de l'article L.4321-16 précité du même code. Ces articles du code de la santé publique établissent ainsi un lien entre l'inscription au tableau et le paiement de la cotisation ordinale. Par son arrêt du 24 octobre 2012, pourvoi n° 35 64 17, le Conseil d'Etat a confirmé que les sociétés d'exercice libéral et les sociétés civiles de participation devaient verser à leur Ordre, dès leur inscription, une cotisation entière s'ajoutant à la cotisation individuelle de chacun de ses membres.

Par une décision du 20 mars 2008, la SELARL est inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro ordinal Elle est ainsi redevable des cotisations annuelles 2013 et 2014 dont les appels et les montants lui ont été envoyés. A ce jour, elle ne s'est pas acquittée d'un montant de 180 euros. Le Conseil National de l'Ordre demande en conséquence à la juridiction de condamner la SELARL de lui payer la somme de 180 euros sur le fondement de l'article L.4321-16 du code de la santé publique avec intérêts au taux légal ; de la condamner à lui payer la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts ; de la condamner à lui payer la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Les moyens du défendeur :

4. Par lettre du 19 décembre 2014, reçue au greffe le 22 décembre 2014, par laquelle il exprime son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, le gérant de la SALARL indique que depuis 2008, il paie ses cotisations en tant que masseur kinésithérapeute et qu'il est à jour. En revanche, il se refuse à payer pour la SELARL qui est une entité juridique et fiscale et non une personne physique et qui n'emploie aucun salarié. Il conteste cette règle éditée arbitrairement par le Conseil de l'ordre, d'autant que, depuis le début, les cotisations varient du simple au triple selon les années. Il désire donc se présenter devant la juridiction afin de défendre sa position.

Le terme de la procédure orale :

5. A l'audience du 9 mars 2015, le demandeur maintient ses demandes formées par ses conclusions susvisées. Le défendeur, régulièrement convoqué, ne comparaît pas.

L'affaire est mise en délibéré au 7 mai 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'office du juge lorsque le défendeur fait défaut :

6. Dans l'instance sur opposition à l'ordonnance à injonction de payer, le créancier conserve sa situation de demandeur et par voie de conséquence, le débiteur celle de défendeur.

Selon les termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

L'opposition formée par la SELARL dans le délai prévu à l'article 1416 du code de procédure civile est recevable. En raison de l'absence du défendeur, il ne sera statué que sur les seuls éléments fournis par le demandeur dont la requête est régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale :

7. L'article L.4321-16 du code de la santé publique dispose que chaque personne physique ou morale exerçant l'activité de masseur kinésithérapeute est inscrite au tableau de l'Ordre professionnel et verse à l'Ordre une cotisation dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le Conseil National. L'article R4113-4 dudit code relatif aux professions de santé et rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article R.4323-2 du même code, indique que les personnes morales nommées « sociétés d'exercice libéral » sont inscrites au tableau de l'ordre. La SELARL, en vertu de l'article L.4321-16 précité est donc astreinte au paiement de cotisations à l'ordre, au même titre qu'une personne physique.

La création récente de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, de par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, a conduit le législateur à adopter, au profit de cette profession, les mêmes dispositions que celles qui avaient été mises en place dans le passé, notamment celles concernant les cotisations versées à leur Ordre professionnel par les médecins ou les chirurgiens dentistes qu'ils soient personne physique ou morale.
Le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes démontre, par documents joints à la procédure, que les médecins exerçant leur art au sein d'une société d'exercice libéral sont astreints au paiement de cotisations à titre personnel et que leur société du fait de son inscription, en tant que telle, au tableau de l'Ordre est elle aussi redevable des cotisations qui ont été régulièrement appelées à son nom. Au titre du parallélisme des formes appliqué mutatis mutandis par le code de la santé publique à l'égard des professions de santé, il s'en déduit que le Conseil National est fondé à appliquer aux masseurs kinésithérapeutes les dispositions concernant les cotisations ordinales dont sont redevables les personnes physiques et morales des autres professions de santé.
En outre, le gérant de la SELARL demandeur à l'opposition, ne démontre pas en quoi la décision du Conseil National serait arbitraire.
Dans ces conditions, la SELARL sera condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 180 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts :

8. L'article 1147 du code civil précise notamment que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.
En constituant une SELARL, son gérant a entendu mettre en place une entité apte à lui procurer sur le plan juridique et fiscal les conditions spécifiques inhérentes à cette structure dans l'exercice libéral de la profession de masseur kinésithérapeute. En revanche, il n'a pas accepté la contrainte du double paiement des cotisations dues par la société, bien que cette disposition ait été instituée par la voie législative La SELARL qui ne peut prouver que l'inexécution de son obligation provient d'une cause qui ne lui est pas imputable, sera en conséquence condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes accessoires :

9. L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens. En l'espèce, la SELARL est la partie perdante et sera condamnée aux entiers dépens de la présente instance.

10. L'article 700 du code de procédure civile précise que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à une somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge du Conseil National de l'Ordre les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour recouvrer les cotisations restées impayées. La SELARL sera en conséquence condamnée à lui payer à ce titre la somme de 100 euros.

PAR CES MOTIFS

VU les articles L.4321-10, -13 et -16, R.4113-4, R.4323-2 du code de la santé publique ; l'article 1147 du code civil ; les articles 450, 472, 696, 700, 1405 à 1424 du code de procédure civile ;

STATUANT par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe de la juridiction de proximité en application des dispositions fixées par le deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

LA JURIDICTION DE PROXIMITE, après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECOIT la SELARL

en son opposition formée le 22 décembre 2014 à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer datée du 9 octobre 2014 et signifiée à la personne morale en la qualité du gérant habilité à recevoir l'acte en date du 21 novembre 2014, au profit du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes dont le siège social est situé 120-122, Rue REAUMUR à 75002 PARIS,

DECLARE en conséquence ladite ordonnance non avenue,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE la SELARL à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de CENT QUATRE-VINGT EUROS (180 €) avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision,

CONDAMNE la SELARL à payer au Conseil National de l'Ordre la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la SELARL aux entiers dépens de la présente instance,

CONDAMNE la SELARL à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de CENT EUROS (100 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi juge et prononce les jour, mois et an ci-dessus.

La greffière

Le juge de proximite

JUGEMENT EN DATE DU : 7 mai 2015

RG N° 91- 15 - 59

———◆———

c/Cabinet LDELB
Kinesithérapie

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente Expédition certifiée conforme à la minute du Jugement collationnée, revêtue du sceau de ce Tribunal, a été délivrée par le Greffier-en-Chef soussigné.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME,
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

À Bordeaux, le 27 mai 2015

P/LE GREFFIER-EN-CHEF DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BORDEAUX

Le Greffier